
Chambre des Représentants.

COMITÉ SECRET DU 3 DÉCEMBRE 1845,

RAPPORT fait par M. VAN CUTSEM, au nom de la commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner les amendements au projet de loi tendant à remplacer les art. 331 à 335 du Code pénal ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé les différents amendements proposés par M. le Ministre de la Justice, par les honorables MM. Devaux, Jonet et Fleussu au projet de loi que le Gouvernement nous a soumis pour la répression des outrages publics à la pudeur, des viols, des attentats à la pudeur avec et sans violence, ou à l'aide de moyens frauduleux ou des excitations ou provocations à la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son examen.

S'occupant d'abord du nouvel art. 330 du Code pénal, elle a pensé avec M. le Ministre de la Justice que pour avoir une législation complète en matière d'outrages publics à la pudeur, il convenait de mettre cette disposition en tête du projet qui vous est soumis; elle a ensuite adopté, à la majorité de trois voix contre une, le paragraphe additionnel, quoiqu'il enlève à l'autorité communale une des prérogatives qui lui est accordée par l'art. 96 de la loi du 30 mars 1836, qui dit dans les termes les plus formels, que les

(1) La commission était composée de MM. SAVART, *président*, FLEUSSU, DE GARCIA DE LA VEGA, MAERTENS, SCHEYVEN, VAN DEN EYNDE, et VAN CUTSEM, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 372 (session de 1843-44).

Rapport, n° 111 (session de 1844-45).

Amendements, n° 28 et 31.

conseils de régence ont le droit de faire des règlements sur tout ce qui appartient à la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, parce que l'expérience a prouvé que plus d'une autorité communale s'est refusée de faire des règlements de l'espèce; toutefois, pour conserver à l'autorité communale, autant que cela est compatible avec la bonne exécution de cette partie du service public, une prérogative qui lui est accordée par la loi, le Gouvernement ne pourra prendre les arrêtés de l'espèce que sur l'avis de l'autorité communale.

Votre commission a pensé en outre que, moyennant l'adoption de l'amendement de M. le Ministre de la Justice, celui de M. Devaux devenait sans objet; elle ajoutera encore, qu'en aucun cas elle n'aurait pu admettre cet amendement: d'abord parce que, dans le paragraphe premier, la provocation ou l'excitation ne sont pas définies, en d'autres termes parce qu'on n'y dit pas ce qui constitue cette provocation ou cette excitation, et qu'on laisse de cette manière à la police judiciaire toute l'appréciation de ce délit; votre commission n'aurait pas davantage pu adopter la seconde partie de cet amendement, parce que d'après elle il est impossible de défendre d'une manière efficace aux prostituées de circuler dans les rues, puisqu'il leur sera toujours facile de dire qu'elles ne circulent pas dans les rues pour exciter à la débauche, mais bien pour se rendre là où les appellent leurs affaires.

L'amendement de M. le Ministre, destiné à remplacer les art. 3 et 4 du projet primitif du Gouvernement, a pour but de punir les attentats à la pudeur commis sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de quinze ans, de sévir contre ces mêmes attentats, peu importe l'âge de la victime, lorsqu'ils n'auront été perpétrés qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses qui auront empêché l'individu sur lequel ou à l'aide duquel ils auront été perpétrés de donner un consentement libre, ou lorsqu'ils auront été commis sur des personnes atteintes d'aliénation mentale.

Quant à la première partie de cet amendement, votre commission admet, à l'unanimité des quatre membres présents, le principe qu'il y a des attentats à la pudeur, commis sans violence, qui doivent être punis lorsque les victimes sur lesquels ils sont perpétrés sont d'un âge tel qu'elles ne peuvent donner un consentement raisonné, un consentement en connaissance de cause; mais elle n'a pu se mettre d'accord sur l'âge auquel la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis peut donner un consentement valide, un consentement qui doit mettre à l'abri de la vindicte publique celui qui a assouvi ses désirs sexuels. Un des quatre membres prétend qu'il faut que la personne, avec laquelle on s'est livré à des jouissances sexuelles, ait atteint l'âge de quinze ans, pour pouvoir donner un consentement qui mette celui qui l'a obtenu à l'abri de tout reproche; les trois autres membres soutiennent que cet âge ne doit pas dépasser treize ans.

Le membre de la première opinion dit qu'on doit élever à quinze ans l'âge auquel l'attentat peut être commis impunément pour satisfaire ses propres

passions parce que cet attentat est autant à craindre sur un enfant de quinze ans que sur un enfant de treize ans; que l'âge de quinze ans, énoncé dans l'art. 4, le mettra plus en harmonie avec l'art. 352 du Code pénal qui punit l'attentat à la pudeur, commis avec violence sur l'enfant au-dessous de quinze ans.

Ce membre a pensé encore devoir porter à quinze ans et non à treize l'âge auquel l'attentat à la pudeur sans violence doit être puni, parce que la séduction est plus à craindre pour l'enfant au-dessous de l'âge de quinze ans que pour celui au-dessous de l'âge de treize ans; parce qu'il est plus facile d'irriter les désirs naissants d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, de stimuler sa curiosité, que de faire quelque impression sur un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, qui, la plupart du temps, ne comprend pas ce qu'on lui demande.

Ce membre s'appuie encore sur la législation d'autres peuples du continent, pour élever l'âge où l'attentat à la pudeur, même sans violence, doit être puni, et il dit que, si en France, pays qui renferme des contrées beaucoup plus méridionales que la Belgique, l'âge où l'attentat à la pudeur sans violence n'est puni que lorsqu'il est exercé sur des victimes qui ont moins de onze ans, les législations prussienne et autrichienne fixent cet âge à quatorze ans, et que, dans le royaume de Naples, sous le ciel brûlant de l'Italie, il est porté à douze ans.

Les membres de la commission qui pensent que le législateur ne doit punir les attentats à la pudeur, commis sans violence, que pour autant qu'ils soient perpétrés sur des enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de treize ans, se fondent sur ce qu'il est fort difficile de distinguer une fille de quinze ans d'une fille de seize ans; sur ce que la femme étant, à l'âge de quinze ans, en âge de pouvoir contracter un mariage valide aux yeux de la loi, il ne faut pas porter à quinze ans mais bien à treize, l'âge où l'attentat à la pudeur, sans violence, devra être impuni. Quoi qu'il en soit, la majorité de la commission a fixé l'âge de treize ans, comme celui auquel l'attentat à la pudeur, sans violence, devait rester impuni.

M. le Ministre propose ensuite, dans son amendement, d'assimiler au viol et à l'attentat à la pudeur avec violence, les manœuvres frauduleuses, lorsqu'elles auront mis la victime hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

Un membre de votre commission a cru qu'il était impossible d'admettre qu'un crime aussi grave pût rester en dehors des prévisions de la loi, parce que ses résultats sont évidemment les mêmes que si la violence physique avait été employée. Le déshonneur de la victime, la désolation de la famille, les moyens dont l'agent s'est servi pour l'accomplir sont aussi odieux que la violence même. Dans son opinion, la surprise est aussi infâme que la violence.

Les membres qui ne veulent pas punir l'attentat à la pudeur, perpétré à l'aide de manœuvres frauduleuses, disent qu'ils ne peuvent donner leur assentiment à l'introduction de pareilles dispositions dans la loi pénale, parce qu'elles sont

d'une élasticité telle, que souvent les officiers du ministère public seraient exposés à franchir la limite qui, en cette matière, sépare l'acte immoral du fait punissable, en confondant avec les actes de violence et de corruption tous les actes de libertinage que la société et la personne même qui en a été l'objet n'ont, pour la plupart du temps, pas intérêt à voir punir.

Quant à la partie de l'amendement de M. le Ministre, qui a pour but d'assimiler les jouissances sexuelles, procurées avec ou à l'aide d'une personne atteinte d'aliénation mentale, à l'attentat à la pudeur commis avec violence, votre commission a pensé que la violence ne pouvant jamais être présumée, mais devant, au contraire, être constatée par des faits, l'acte d'abuser d'une personne de l'un ou l'autre sexe, en démence, qui, à raison de sa démence même, ne s'est pas défendue, est sans doute une action infâme; mais que cette action ne constitue pas le crime de viol, puisque rien ne constate la violence, rien n'établit que cette personne n'a pas eu la conscience de son fait, qu'elle n'y a pas donné un secret assentiment; enfin, elle pense encore qu'il ne faut pas admettre cette nouvelle disposition, parce que l'abus dont elle s'occupe est tellement rare qu'on ne doit pas s'y arrêter.

Votre commission a admis, comme pénalité applicable au fait qu'elle entend punir dans l'art. 4, la peine de la réclusion.

Passant ensuite à l'examen de l'amendement de l'honorable M. Jonet, qui ne veut punir l'excitation et la provocation à la débauche dans l'intérêt des passions d'autrui, que de peines correctionnelles lorsque le mineur dont on s'est servi pour les assouvir n'a pas quinze accomplis, votre commission a pensé qu'il valait mieux établir pour base du fait, qui rend un seul acte de proxénétisme punissable par la loi pénale, l'âge de 15 ans, et punir cet acte de peines criminelles, que de conserver dans la loi l'âge de 15 ans et de ne le punir que de peines correctionnelles, parce que, à l'âge de treize ans, la plupart des mineurs sont enfants, et qu'à cet âge il est fort rare qu'ils paraissent être plus âgés qu'ils ne le sont en effet, et parce qu'on n'aura pas à redouter que le jury sera plus indulgent à l'égard des personnes qui auront commis des crimes de cette espèce que le magistrat ordinaire.

Votre commission a persisté à croire, que pour que l'excitation à la débauche dans le but de satisfaire les passions d'autrui puisse être punie quand l'être avec lequel ou à l'aide duquel on les a assouvies, a atteint plus de treize ans, il faut l'habitude; elle a persévéré dans cette opinion pour empêcher que des poursuites plus nuisibles qu'utiles à la société ne soient intentées par suite de la dénonciation d'un seul acte de proxénétisme, et parce qu'il lui a paru qu'il était impossible de poursuivre le proxénète pour un acte isolé de son vil métier, sans faire asseoir à côté de lui comme complice un homme qui, sans doute, est coupable pour avoir abusé d'une mineure, mais qui peut cependant s'être trouvé dans des circonstances telles que le fait qu'il a commis soit excusable, et que la poursuite serait plus nuisible à sa victime que l'impunité même.

Votre commission est d'avis que le fait de proxénétisme, commis sur un

enfant au-dessus de l'âge de treize ans, doit être puni de la peine de la réclusion, et que celui qui est perpétré sur un enfant mineur de treize ans et au-dessus, doit être puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Par suite de ce que je viens de dire, votre commission vous propose l'adoption des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. (330 du Code pénal).

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Sera puni d'un emprisonnement qui pourra s'élever à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas 200 fr., quiconque aura contrevenu aux arrêtés du Gouvernement sur les maisons de prostitution et sur la provocation à la débauche, faite sur la voie publique : ces arrêtés ne pourront être pris que sur l'avis préalable des conseils communaux.

ART. 4. (*Remplaçant les art. 3 et 4 du projet du Gouvernement.*)

Sera puni de la réclusion, quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans.

ART. 5. (*4 du projet de la commission, amendé.*)

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Celui qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des mineurs, âgés de plus de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Le rapporteur,
VAN CUTSEM.

Le président,
SAVART.